

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Décision du 3 août 2017 portant agrément du groupement de coopération sanitaire Esanté Archipel 971 pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées dans l'espace numérique régional de santé, pour le compte des acteurs de santé de la Guadeloupe et des Îles du Nord

NOR : SSAZ1730512S

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 20 juillet 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Le groupement de coopération sanitaire Esanté Archipel 971 est agréé pour une durée de trois ans en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées dans l'espace numérique régional de santé, pour le compte des acteurs de santé de la Guadeloupe et des Îles du Nord.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire Esanté Archipel 971 s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 août 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué par intérim,
P. CIRRE